



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

APL

Question écrite n° 8627

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Perol-Dumont souhaiterait attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur la situation de nombreux organismes HLM qui connaissent des difficultés financières, dues en particulier aux impayés de loyers. Actuellement lorsqu'un locataire ne s'acquitte pas de sa part de loyer, l'aide personnalisée au logement (APL) est suspendue après les délais accordés par la section départementale des aides publiques au logement (SDAPL) ou par le fonds de solidarité logement (FSL). Elle lui demande s'il pense que dès lors qu'un organisme a rempli sa mission de logeur social en favorisant l'accueil des ménages en difficulté, en s'impliquant dans la prévention de l'endettement, en poursuivant par tous les moyens le recouvrement des créances : ce même organisme puisse être pénalisé financièrement par la suspension des APL qui couvrent presque la moitié des loyers ; si cette réglementation permet l'équilibre du budget des bailleurs sociaux qui doivent engager des dépenses importantes pour entretenir et améliorer leur patrimoine et qui doivent adapter leur service à l'évolution des besoins des locataires ; si cette réglementation va dans le sens de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 (dite loi Besson) qui tend à promouvoir le droit au logement à chacun et donc le maintien dans les lieux ; et, enfin, s'il pense que cette réglementation, qui dans l'esprit de la loi, se veut éducative pour les locataires, est adaptée à la situation précaire de ceux-ci et donc aux organismes HLM. Elle lui demande s'il serait possible de maintenir le versement de l'APL aux organismes HLM qui gèreraient ce fonds dans un cadre conventionnel afin de constituer une esquisse de solution à ces difficultés.

Texte de la réponse

Le versement de l'aide personnalisée au logement est subordonné au paiement de la dépense de logement restant à la charge du bénéficiaire (cf. art. L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation). Dès lors que cette condition n'est plus remplie, le versement de l'aide doit être suspendu. En 1990, le Gouvernement a décidé d'assouplir sensiblement cette réglementation en allongeant la durée possible du maintien de l'aide par la section départementale des aides publiques au logement (SDAPL), afin d'aider les ménages qui rencontrent des difficultés de paiement. Le projet de loi de prévention et de lutte contre les exclusions, en favorisant une intervention le plus en amont possible en cas de dette de loyer et de risque d'expulsion, vise à éviter les situations d'endettement cumulatif. Ce dispositif, pour être efficace, nécessite que les bailleurs interviennent le plus tôt possible auprès des locataires concernés, puis si nécessaire auprès de la SDAPL, dans le cadre du plan départemental pour le logement des personnes défavorisées. Cependant, lorsque aucune solution ne peut être trouvée pour le règlement de la dette, l'aide est suspendue, un rétablissement de celle-ci pouvant être accordé ultérieurement, sous réserve du respect d'un engagement d'apurement de la dette. Par ailleurs, si le loyer est manifestement trop élevé compte tenu des revenus des allocataires concernés, un relogement doit être mis en oeuvre, assurant aux locataires un loyer compatible avec leurs revenus. Le budget 1998 prévoit à cet effet 30 000 prêts locatifs aidés à loyer minoré. Il est difficile de revenir sur ce principe d'attribution des aides personnelles au logement. Celui-ci n'est en effet pas fondé sur un droit au logement gratuit mais sur la participation, même minime, de l'intéressé à sa dépense de logement.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

Circonscription : Haute-Vienne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8627

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 163

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2151